

LE BUDGET

La loi impose aux communes d'être dotées d'un **Budget Primitif** (en équilibre) qui regroupe toutes les dépenses et toutes les recettes de l'exercice comptable (année civile). Il est divisé en deux sections :

1. **Section de fonctionnement**
2. **Section d'investissement**

Le budget de la commune est :

- proposé par le Maire
- et, voté par le Conseil Municipal

Il peut être adopté jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle il s'applique. Cette date est toutefois reportée au 15 avril l'année du renouvellement du conseil municipal ou à une autre date dans des circonstances exceptionnelles.

En cours d'année, des éléments et/ou événements nouveaux peuvent nécessiter des modifications. Le Conseil Municipal votera, alors, des **Décisions Modificatives**.

En début d'année, le Maire, de son côté et, la Trésorerie Principale (Percepteur), du sien, établissent, chacun, un document retraçant l'exécution du budget de l'année précédente c'est-à-dire les opérations réalisées, les restes à réaliser, comparant prévisions et réalisations et, donnant la situation des finances communales.

Il s'agit du **Compte Administratif** d'une part et, du **Compte de Gestion** d'autre part... les deux devant, bien entendu, coïncider.

Nous avons choisi de présenter et de voter le Compte Administratif ainsi que le compte de Gestion avant le Budget Primitif et non pas d'attendre la date limite du 30 juin.

Ainsi, les résultats du Compte Administratif sont d'office repris dans le Budget Primitif et, de ce fait, il n'est plus utile de présenter un Budget Supplémentaire. Le budget communal est alors plus facile à suivre et à comprendre, notamment, pour les non initiés.